

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD

---

**RÈGLEMENT NO. 148-2016 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NO. 117-2013 AFIN D'ÉDICTER LES NORMES  
APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE  
GRACEFIELD – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN  
MATIÈRE MUNICIPALE**

---

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

CONSIDÉRANT QU' après l'élection générale du 3 novembre 2013, le conseil municipal a révisé le *Règlement no. 98-2011 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de la Ville de Gracefield - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale* en adoptant le *Règlement no. 117-2013 abrogeant et remplaçant le règlement no. 98-2011 afin d'édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de la Ville de Gracefield – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement vient d'adopter le projet de loi no. 83, soit la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, qui prévoit l'interdiction de certaines annonces lors d'activités de financement politique, ainsi que plusieurs modifications de dernières minutes;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter les adaptations nécessaires aux règlements de la Ville de Gracefield afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article no. 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le projet de règlement est déposé par la mairesse Joanne Poulin qui donne l'avis de motion lors de la séance ordinaire du 8 août 2016;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le \_\_\_\_\_, appuyé de \_\_\_\_\_ et résolu,

Que le règlement no. 117-2013 soit abrogé et remplacé par le règlement no. 148-2016 afin d'édicter les normes applicables aux membres du conseil de la Ville de Gracefield – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale et qu'il soit adopté tel qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2. OBJET**

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil de la Ville de Gracefield notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Ville de Gracefield.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Ville de Gracefield. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

## **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du conseil de la Ville de Gracefield

## **ARTICLE 4. DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la SECTION III, SANCTIONS, articles 31 et 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- Commission : (comité)** Une commission (comité) nommée par résolution du conseil en vertu de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes.
- Conseil :** Le conseil de la Ville de Gracefield.
- Organisme municipal :** Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité.

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil.

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

**Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil de la Ville de Gracefield.

**Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

**Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :** Tout membre du Conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.

**Intégrité :** Tout membre du Conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du Conseil municipal recherche l'intérêt de la Ville de Gracefield.
- Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.
- Membre du conseil :** La mairesse et les conseillers (ères) qui forment le Conseil municipal de la Ville de Gracefield.
- Municipalité :** La Ville de Gracefield.
- Intérêt des proches :** Du conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail* de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Ville. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Ville ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Ville n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

## **ARTICLE 5. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville de Gracefield.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Ville. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine

administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Ville.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Ville ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2 et 115 de la *Loi sur les cités et villes*).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'évènement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la directrice générale et greffière, une déclaration amendée.

## **ARTICLE 6. CADEAUX – DONNS**

- 6-1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quelque soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
  - a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
  - b) ne proviennent pas d'une source anonyme;
  - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;

- d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Ville ou d'un organisme municipal;
  - e) tout membre du conseil participant à un évènement dont le coût a été défrayé par la Ville de Gracefield et qu'un prix de participation est remis, le membre du conseil est autorisé à garder ce prix.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale et greffière de la ville de Gracefield. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale et greffière tient un registre public de ces déclarations.

La présente règle ne s'applique pas lorsque :

- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;
  - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Ville;
  - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$.
- 6.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer la directrice générale et greffière. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la directrice générale et greffière en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.5 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Ville recevront une copie du présent règlement.

## **ARTICLE 7. DEVOIR DE DISCRÉTION**

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

*renseignements personnels.* La directrice générale et greffière est la personne responsable désignée en vertu de la Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.

- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception de la mairesse, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la ville ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;
  - b) prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.6 Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétence de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploi du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 12.4.

## **ARTICLE 8. UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Ville à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Ville ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Ville ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Ville à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

## **ARTICLE 9. AFFAIRES AVEC LA VILLE**

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10. RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE**

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

## **ARTICLE 11. PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION - SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE**

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les 6 mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

## **ARTICLE 12. MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil a commis un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie de la Ville de Gracefield peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et de l'article 103 du projet de loi no. 83 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*.
- 12.2 Toute demande au regard du présent règlement, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.



- 12.3 La Commission municipale du Québec peut rejeter toute demande si elle est d'avis que la demande est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou qu'il n'apparaît pas d'intérêt public d'y donner suite eu égard aux circonstances ou si le demandeur refuse ou néglige de lui fournir les renseignements ou documents qu'elle lui demande.  
La Commission en informe par écrit le demandeur et le membre du conseil visé par la demande.
- 12.4 Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* : Un manquement au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la Ville de Gracefield peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. la réprimande.
  2. la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
  3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme.
  4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 180 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.5 Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou de tel organisme.
- 12.6 Une enquête tenue par la Commission sur une demande qui lui a été transmise et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 12.4 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la Ville de Gracefield par la demande relativement aux mêmes faits.

### **ARTICLE 13. L'APRÈS-MANDAT**

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de

telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 14. RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de 4 ans, les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

#### **ARTICLE 15. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Joanne Poulin  
Mairesse

---

Johanne Laperrière,  
Directrice générale et greffière

Avis de motion donné:	8 août 2016
Avis public (art. 10 Loi 109)	25 août 2016
Adoption du règlement:	12 septembre 2016
Publication du règlement:	15 septembre 2016
Entrée en vigueur du règlement :	12 septembre 2016

## ***SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE***

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de \_\_\_\_\_ avec honnêteté et justice dans le respect de la Loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Gracefield et que je m'engage à respecter les règles de ce Code applicables après la fin de mon mandat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date